



**TROISIEME REUNION SUR LA COOPERATION INTERNATIONALE SUR LES  
REQUINS MIGRATEURS SOUS LA CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES**

*Manilla, Philippines, 10-12 Février 2010*

UNEP/CMS/MS3/Doc.4

**PROJET REVISE D'UN INSTRUMENT  
JURIDIQUEMENT NON CONTRAIGNANT SUR LES REQUINS MIGRATEURS**  
*(Préparée par le Secrétariat)*

**Introduction**

1. Selon la réunion pour identifier et d'élaborer une option pour une coopération internationale sur les requins migrateurs au titre de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), qui s'est tenue à Mahé aux Seychelles du 11 au 13 décembre 2007, a estimé qu'un instrument international développé par la CMS renforcerait les efforts actuels en matière de conservation et de gestion des requins. Les participants à cette réunion se sont essentiellement attachés à déterminer ce qu'ils considèrent être les éléments clefs d'un accord sur la conservation des requins, à savoir la zone géographique, les principes fondamentaux, le nombre d'espèces concernées, les mesures de conservation et de gestion, la coopération avec les autres acteurs, ainsi que la structure institutionnelle et le financement. Ces différents points ont été considérés lors de la réunion, qui a recommandé que le texte d'un accord sous l'égide de la CMS, incluant ses conclusions, soit préparé par le Secrétariat de CMS.

**Les premiers projets d'un instrument international proposé sous l'égide de la CMS**

2. La réunion aux Seychelles n'a pas permis d'atteindre un consensus sur la forme finale que l'accord de la CMS devrait prendre (juridiquement contraignant ou non) et a donc demandé que le Secrétariat de la CMS, en consultation avec le groupe directeur pour les Requins Migrateurs (ISGMS), qui comprend l'Australie, le Chili, le Costa Rica, la Commission Européenne, la Nouvelle-Zélande, les Seychelles et les Etats-Unis, se charge de l'élaboration de propositions de textes pour ces deux types d'instruments. Le Secrétariat de la CMS a fourni des propositions de travail sur les deux types d'accords au ISGMS en lui demandant de faire ses commentaires sur ces deux projets.

**Les seconds projets d'un instrument international**

3. Les commentaires du ISGMS ont été intégrés aux projets d'instrument par le Secrétariat, et des projets révisés d'instruments juridiquement contraignant et non contraignant sur les requins migrateurs ont été préparées et mises à disposition comme support de travail pour la seconde réunion sur les requins qui s'est tenue à Rome, en Italie, du 6 au 8 décembre 2008. La seconde réunion à Rome a permis d'atteindre un consensus selon lequel l'instrument à développer devrait être un Mémoire d'Entente non contraignant, et a produit un nouveau projet révisé d'un tel instrument, à la date du 8 décembre 2008.

## **Le troisième projet d'un Mémorandum d'Entente non contraignant**

4. Le 26 octobre 2009, le Secrétariat de CMS a fait une demande de commentaires sur le projet de Mémorandum d'Entente en date du 8 décembre 2008 auprès des participants à la première et à la seconde réunion sur les requins, ainsi qu'auprès des correspondants nationaux des Parties à la CMS ayant participé à au moins l'une des deux réunions. De nombreux commentaires attentifs ont été envoyés, et tous ont été pris en compte pour la préparation d'un troisième projet d'un Mémorandum d'Entente non contraignant. Cette troisième version est annexée au document présent.

5. Le Secrétariat de CMS a accepté toutes les propositions de changements de nature non controversée. En cas de doutes concernant l'acceptation de certains changements proposés, le Secrétariat s'est fait juge et a placé la proposition de changement entre double parenthèses rondes ((...)) dans le texte, ou bien ne l'a pas acceptée du tout. Les quelques cas où les commentaires des participants étaient en désaccord ont été signalés par le Secrétariat à l'aide de ces double parenthèses rondes, afin qu'ils fassent l'objet de nouvelles discussions.<sup>1</sup>

6. Certaines parenthèses carrées ont été supprimées de la version du 8 décembre 2008, alors que d'autres y sont restées, essentiellement autour du nom du plan associé au Mémorandum d'Entente puisque aucun consensus n'a pour le moment été atteint quant à savoir si le plan devrait être appelé Plan d'Action ou Plan de Conservation et de Gestion.

7. La méthode adoptée par le Secrétariat de la CMS pour la préparation du troisième projet a consisté dans un premier temps à recueillir tous les commentaires reçus afin d'être en mesure de bien situer et identifier la nature des besoins de modification ou de renforcement du texte ressentis par les participants. Le Secrétariat a clairement identifié le besoin d'éliminer certains mots et certaines expressions généralement associés à un accord international juridiquement contraignant; de même, il s'est fait ressentir le besoin de supprimer un certain nombre de détails concernant, par exemple, les mesures de conservation et de gestion, les responsabilités des réunions des signataires et les fonctions du Secrétariat ; enfin il était convenable de raccourcir le document autant que possible et d'en assurer la continuité éditoriale.

8. Concernant les annexes à la proposition de Mémorandum d'Entente, on trouve en Annexe 1 la liste des espèces prises en compte par le MdE, en Annexe 2 le Plan de Conservation et de Gestion. Les Annexes 3, 4 et 5, introduites par le Secrétariat, contiennent des parties du texte coupées de la version du 8 décembre 2008 du Mémorandum d'Entente, concernant les mesures de conservation et de gestion, les obligations des réunions des signataires et les fonctions du Secrétariat, afin de raccourcir le document. Ces parties du texte ont été conservées par le Secrétariat de CMS en Annexes dans la présente version car il s'agit de textes retravaillés à plusieurs reprises par les participants, et qu'il peut être à ce titre utile de conserver pour s'y référer dans le futur.

9. Le projet de Plan de Conservation et de Gestion pour les requins migrateurs associée à ce Mémorandum d'Entente est référencée comme document de réunion UNEP/CMS/MS3/Doc.5.

---

1 L'utilisation de ces double parenthèses rondes a pour but de différencier le texte mis entre parenthèses par le Secrétariat sur la base des dernières consultations du texte déjà mis entre parenthèses dans l'ébauche du 8 décembre 2008.

**Actions requises:**

La réunion est appelée à:

- a. Prendre note de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Recommandation 8.16 de la CMS, ainsi que des Résolutions 8.5 et 9.2 approuvées lors des 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> réunions de la Conférence des Parties à la CMS qui appellent au développement d'un Accord global sur les requins migrateurs sous l'égide de la CMS.
- b. Examiner le projet de Mémoire d'Entente non contraignant sous l'égide de la CMS qui se trouve en pièce jointe à ce document, proposer toute autre modification ou changement considéré approprié pour assurer que l'objectif de l'instrument soit bien atteint, et chercher un consensus sur la version finale qui sera soumise à signature.
- c. Recommander au Secrétariat de CMS toute autre mesure à prendre en vue de la finalisation du texte, si cela s'avère nécessaire.

**PROJET REVISE  
DE MEMORANDUM D'ENTENTE  
SUR LA CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS**

**LES SIGNATAIRES,**

**SONT CONSCIENTS** que la 8<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (la Convention) a adopté la Recommandation 8.16 demandant aux Etats de l'aire de répartition des requins migrateurs inscrits aux Annexes I et II de la Convention d'établir un instrument mondial pour la conservation des requins migrateurs;

**RAPPELLENT** que quelques espèces de requins migrateurs sont prioritaires pour des mesures de conservation du fait de leur inscription à la fois dans les Annexes de la Convention sur les espèces migratrices et de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction (CITES);

**RECONNAISSENT** le rôle critique que jouent les requins migrateurs dans les écosystèmes marins et les économies locales, et sont préoccupés par le taux de mortalité significatif et permanent des requins, y compris les requins inscrits aux Annexes I et II de la Convention en raison d'une série d'impacts et de menaces, à savoir la pêche ((dirigée))/ ((ciblée)), les prises accidentelles, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR), la chasse pour des trophées, les débris marins, l'altération des écosystèmes, les nuisances anthropogéniques, et les pressions croissantes sur l'environnement marin dues au changement climatique;

**SONT CONVAINCUS** que la vulnérabilité des requins migrateurs face à de telles menaces justifie un développement accru des mesures de conservation lorsqu'elles n'existent pas déjà, et une application et une exécution améliorées des mesures de conservation existantes par les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui exercent souveraineté ou juridiction, ou les deux, sur une partie quelconque de leur aire de répartition, et par les Etats dont les bateaux battant leur pavillon sont engagés hors des limites de leur juridiction nationale dans des activités susceptibles d'affecter la conservation des requins;

**SONT CONSCIENTS** de la nécessité d'assurer que les dispositions du présent Mémoire d'Entente soient cohérentes avec d'autres initiatives internationales sur la conservation et la gestion des requins, dont le Plan d'action international volontaire pour les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui demande aux Etats d'élaborer et d'appliquer des Plans d'action nationaux pour les requins, et la Résolution sur la viabilité des pêches de l'Assemblée générale des Nations Unies (2007);

**NOTENT** que la FAO, par le PAI-requins, ainsi que la Convention ont embrassé un objectif commun, à savoir la nécessité d'assurer la conservation et la gestion des requins migrateurs et leur utilisation durable à long terme - et que l'industrie, les consommateurs et les ONG s'occupant de la conservation ont des rôles critiques complémentaires à jouer pour atteindre cet objectif;

**REALISENT** que les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) devraient être impliquées dans l'élaboration et l'application du présent Mémoire d'Entente en vertu de leur mandat pour rassembler les nations intéressées par la pêche afin de promouvoir la conservation et la gestion des stocks de poissons, de leur connaissance et de leur expérience en matière de prise de requins migrateurs, et de leurs compétences scientifiques essentielles à la prise de décisions en matière de conservation et la gestion, et qu'il sera nécessaire de travailler conjointement avec ces organismes pour

atteindre les objectifs du présent Mémorandum d'Entente et pour éviter la duplication ou la contradiction des efforts;

**ESTIMENT** que la conclusion et l'application d'un instrument international sous la forme d'un Mémorandum d'Entente juridiquement non contraignant, avec le soutien d'un [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] au titre de l'Article IV.4 de la Convention, renforcera et contribuera de manière significative à l'amélioration de la conservation des requins migrateurs : (i) en renforçant la volonté politique d'appliquer des mesures de conservation pour les requins migrateurs de manière coordonnée et opportune ; (ii) en rapprochant la pêche des requins migrateurs et les intérêts en matière de conservation ; (iii) en ((revigorant))/ ((consolidant)) l'application du Plan d'action international pour les requins de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture en le reliant au présent Mémorandum d'Entente et en s'appuyant sur lui, et (iv) en capitalisant sur le potentiel d'une large adhésion à la Convention pour ajouter de l'expertise aux efforts mondiaux de conservation dans les domaines suivants : science, recherche, surveillance, respect de la conformité, mise en oeuvre, identification des espèces, collecte et analyse des données, définition et réduction des menaces, identification et protection de l'habitat, éducation et sensibilisation du public, échange de renseignements et renforcement des capacités;

**ONT POUR OBJECTIF** d'améliorer la situation en matière de conservation des requins migrateurs inscrits aux Annexes I et II de la Convention par des actions concertées et coordonnées, y compris des efforts en matière de conformité et de mise en oeuvre de la part des Etats qui exercent une juridiction sur l'aire de répartition de ces populations et des Etats dont les bateaux battant leur pavillon sont engagés hors des limites de leur juridiction nationale dans des activités susceptibles d'affecter ces populations;

**RECONNAISSENT** que, en dépit de activités de recherche scientifique et de surveillance passées et actuelles, les connaissances en matière de biologie, écologie et dynamique de la population d'un grand nombre de requins migrateurs sont insuffisantes, et qu'il est nécessaire de promouvoir une plus forte coopération entre les nations pratiquant la pêche en ce qui concerne la recherche, la surveillance, l'application et le respect des règles, de manière à mettre en oeuvre efficacement des mesures de conservation;

**NOTENT EN OUTRE** que d'autres espèces de requins actuellement non inscrites dans les Annexes I et II de la Convention pourraient également bénéficier de la mise en oeuvre du présent Mémorandum d'Entente suite à des efforts de conservation mieux coordonnés entre les Etats de l'aire de répartition, les Etats pratiquant la pêche des requins et les Etats commercialisant les requins;

**EXPRIMENT** leur désir de poursuivre les mesures exposées dans le présent Mémorandum d'Entente, dans l'esprit d'une coopération mutuelle, pour obtenir et maintenir un état de conservation favorable pour les requins migrateurs; et

## **ONT CONVENU CE QUI SUIT:**

### **Section 1 Champ d'application, définitions et interprétation**

1. Le présent Mémorandum d'Entente est un instrument juridiquement non contraignant au titre de l'Article IV, paragraphe 4, de la Convention, comme défini par la Résolution 2.6 adoptée par la deuxième Réunion des Parties à la Convention (Genève, 11-14 Octobre 1988).
2. Le présent Mémorandum d'Entente est destiné à s'appliquer à toutes les espèces de requins migrateurs incluses à l'Annexe I du présent Mémorandum d'Entente.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Il n'y avait pas de consensus entre ceux qui ont commenté le projet du 8 décembre 2008 du Mémorandum d'Entente sur quelles espèces devraient être incluses dans l'Annexe 1, par conséquent, en accord avec les résultats de la deuxième réunion sur les requins à Rome, en Italie, le Secrétariat reporte toute décision sur le contenu de l'Annexe 1 à la troisième réunion sur les requins.

3. Dans le présent Mémoire d'Entente:
- a) “[Plan d’Action]/[Plan de Conservation et de Gestion]” signifie le [Plan d’Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] figurant à l’Annexe 2 du présent Mémoire d’Entente;
  - b) “Comité Consultatif” signifie le comité composé de personnes qualifiées en tant qu’experts en matière de sciences et de gestion relatives aux requins migrateurs, établi au titre du présent Mémoire d’Entente;
  - c) “Etat de conservation des requins migrateurs” signifie l’ensemble des influences qui, agissant sur les requins migrateurs, peuvent affecter à long terme la répartition et l’importance de leur population;
  - d) L’état de conservation sera considéré comme “favorable” lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies<sup>2</sup>:
    - i. les données relatives à la dynamique des populations indiquent que les requins migrateurs continuent et continueront à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels ils appartiennent;
    - ii. l’étendue de l’aire de répartition des requins migrateurs ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme;
    - iii. il existe, et il continuera d’exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de requins migrateurs se maintienne à long terme; et
    - iv. la répartition et les effectifs des requins migrateurs sont proches de leur étendue et de leur niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ces espèces et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage;
  - e) L’état de conservation sera considéré comme “défavorable” lorsqu’une quelconque des conditions énoncées à l’alinéa 3.d) ci-dessus n’est pas remplie;
  - f) “Convention” signifie la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage signée à Bonn, Allemagne, le 23 juin 1979;
  - g) “Secrétariat de la Convention” signifie l’organe établi au titre de l’Article IX de la Convention;
  - h) “FAO” signifie l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture;
  - i) “Habitat” signifie toute zone à l’intérieur de l’aire de répartition des requins migrateurs qui offre les conditions de vie nécessaires à ces espèces, notamment des sites connus pour être des lieux de rassemblement, de nutrition et de reproduction;
  - j) “PAI pour les requins” signifie le Plan d’action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté lors de la 23<sup>ème</sup> session du Comité des pêches de la FAO, en février 2009;
  - k) “PAN pour les requins” signifie le Plan d’action national pour la conservation et la gestion de requins (plan-requin), mis au point conformément au PAI pour les requins;

---

<sup>2</sup> Le Secrétariat a reçu quelques commentaires suggérant des modifications à la définition d’état de conservation “favorable”. Il s’est avéré difficile d’intégrer ces observations dans une version révisée cohérente de la définition. Le Secrétariat a donc décidé de conserver le texte original de la version du Mémoire d’Entente du 8 décembre qui est directement pris de la Convention, étant entendu que les propositions d’amendement de cette définition pourraient être formulées et discutées lors de la réunion.

- l) “Aire de répartition” signifie l’ensemble des surfaces aquatiques qu’un requin migrateur habite, fréquente temporairement ou traverse à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration;
- m) “Etat de l’aire de répartition” signifie tout Etat qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l’aire de répartition des requins migrateurs, ou un Etat dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur les requins migrateurs en dehors des limites de juridiction nationale, ou ont le potentiel de le faire;
- n) "Organisation régionale d'intégration économique" signifie une organisation constituée d'Etats souverains d'une région donnée qui a compétence à l'égard des questions régies par le présent Mémoire d'Entente et a été dûment autorisée, conformément à son règlement intérieur, à signer le présent Mémoire d'Entente ou à y adhérer;
- o) ((“ORGP” signifie toute organisation régionale et sous-régionale de gestion des pêches qui a des responsabilités de consultation et/ou de gestion exclusives en matière de pêche dans ses régions respectives;))

ou

((“ORGP” signifie toute organisation régionale et sous-régionale de gestion des pêches qui a compétence pour instituer des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques;))

- p) “Secrétariat” signifie l’organe établi au titre du paragraphe 33 du présent Mémoire d’Entente pour aider à son administration, à sa mise en œuvre et à son application;
- q) «Requin» signifie toute espèce, sous-espèce ou population de requin migrateur de la classe des *Chondrichthyes* (qui inclut les requins, les raies et les poissons-scies) incluse à l’Annexe I de ce Mémoire d’Entente;
- r) ((“Enlèvement des nageoires de requin” signifie la pratique de l'enlèvement des ailerons et de la queue d'un requin ((à bord d'un bateau de pêche)) / ((en mer)) dans le seul but de prélever des nageoires, tandis que la carcasse du requin ou le requin blessé sont rejetés à la mer;))

ou

((“Enlèvement des nageoires de requin” signifie enlever une ou plusieurs nageoires du requin (y compris la queue), tandis que la carcasse du requin est rejetée à la mer;))

- s) “Signataires présents et votants” signifie les Signataires présents et déposant un vote affirmatif ou négatif. Ceux qui s’abstiennent ne seront pas comptés parmi les Signataires présents et votants;
- t) “Signataire<sup>3</sup>” signifie un Etat, une organisation régionale d’intégration économique ou tout autre organe ou entité Signataire du présent Mémoire d’Entente; et
- u) “Effectuer un prélèvement” signifie prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d’entreprendre une quelconque des actions pré-citées;

---

<sup>3</sup> La définition actuelle est très large. Elle peut comprendre des entités telles que les institutions et organisations qui ont normalement le droit de signer des MdE de la CMS dans une catégorie différente (le plus souvent en tant qu’organisations collaboratrices). En vue d’éviter toute confusion, une clarification du terme «Signataire» pourrait être nécessaire.

4. Les Annexes sont parties intégrantes du présent Mémoire d'Entente.

## **Section 2 Objectif**

5. L'objectif du présent Mémoire d'Entente est de parvenir à un état de conservation favorable des requins migrateurs et de leur habitat en se fondant sur la meilleure information scientifique disponible et en tenant compte des caractéristiques socio-économiques et autres valeurs de ces espèces pour les populations des Etats signataires.

## **Section 3 Principes fondamentaux**

6. Les Signataires reconnaissent qu'une bonne conservation et une bonne gestion des requins demande la plus grande coopération possible des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des communautés locales, ainsi qu'un engagement immédiat conformément au présent Mémoire d'Entente avec l'industrie de la pêche, la FAO, les ORGP et autres organisations internationales importantes.

7. Les Signataires reconnaissent le rôle, ainsi que les mesures scientifiques et politiques des Etats et des ORGP, comme il se doit, qui sont chargés de la gestion de la pêche des requins migrateurs, et la nécessité de renforcer et d'améliorer leur rôle en prenant des mesures pour améliorer ou restaurer un état de conservation favorable des requins énumérés à l'Annexe 1 du Mémoire d'Entente.

8. Les requins doivent être gérés pour permettre des prélèvements durables, le cas échéant, par des mesures de conservation et de gestion basées sur la meilleure information scientifique disponible.

9. En appliquant les mesures figurant dans le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion], les Signataires mettront en application une approche à la fois écosystémique et de précaution dans une large mesure. Le manque de certitude scientifique ne doit pas être une raison pour repousser les mesures visant à améliorer l'état de conservation des requins.

10. Les Signataires peuvent établir, par consentement mutuel, des plans de gestion bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, cohérents avec le présent Mémoire d'Entente.

## **Section 4 [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion]<sup>4</sup>**

11. Les Signataires mettront en commun leurs efforts afin de parvenir à l'adoption et à la mise en œuvre des mesures juridiques, réglementaires et administratives nécessaires à la conservation et à la gestion des requins migrateurs et de leur habitat, et à cette fin, devraient s'efforcer de mettre en œuvre progressivement, individuellement ou en coopération, ou les deux, y compris par une participation dans les organisations pertinentes telles que les ORGP, ces mesures et activités décrites dans le [Plan d'action] / [Plan de Conservation et de Gestion], Annexe 2 de ce Mémoire d'Entente:

12. Le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] a les objectifs suivants:

- a) Améliorer la connaissance des populations de requins migrateurs
- b) Réduire les causes de mortalité des requins liées à la pêche accidentelle directe et indirecte
- c) Renforcer l'efficacité d'une gestion scientifique des populations

---

<sup>4</sup> Le Secrétariat a déplacé le texte de la version du Mémoire d'Entente du 8 décembre 2008 sur les «mesures de conservation et de gestion» à une annexe (Annexe 3) de ce projet de MdE en attendant la résolution sur le contenu du Plan d'Action / Plan de Conservation et de Gestion à la troisième réunion sur les requins. Les commentaires reçus sur ce texte figurent à l'Annexe 3.

- d) Sensibiliser le public aux menaces qui pèsent sur les requins et leur habitat, et accroître la participation publique aux activités de conservation
- e) Renforcer la coopération internationale, nationale et régionale
- f) Promouvoir la mise en œuvre du Mémorandum d'Entente et le [Plan d'action / Plan de Conservation et de Gestion]

13. L'Annexe 2 du présent Mémorandum d'Entente sera effective en tant que Plan d'action/ Plan de Conservation et de Gestion afin d'atteindre une situation favorable de conservation des requins énumérées dans l'Annexe 1.<sup>5</sup>

14. En prenant en considération les possibilités et les compétences sous la loi nationale des Signataires pour l'application de ces mesures, le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] dans l'Annexe 2 fixe les mesures et les activités que les Signataires devraient entreprendre progressivement en ce qui concerne les requins.

15. Le Secrétariat devrait établir, si les signataires jugent cela nécessaire, un groupe technique et consultatif incluant des représentants des Parties de la Convention, de la CITES, de l'UICN, de la FAO, des Organisations non gouvernementales internationales s'occupant de la conservation et des ORGP. Le groupe technique et consultatif donnera des conseils aux Signataires sur l'application du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] jusqu'à ce qu'un Comité Consultatif soit établi au titre du présent Mémorandum d'Entente.

## **Section 5 Application, soumission des rapports et financement<sup>6</sup>**

16. Chaque Etat signataire devrait:

- a) désigner un correspondant afin de communiquer entre les Signataires et pour mettre en œuvre des activités et mesures au titre du présent Mémorandum d'Entente et du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion], et communiquer au Secrétariat de la Convention les coordonnées complètes et détaillées de cette autorité ainsi que tout changement qui y serait apporté ultérieurement.
- b) s'efforcer de fournir au Secrétariat un rapport national régulier sur l'application du présent Mémorandum d'Entente et du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] dont la fréquence et le calendrier devraient être déterminés à la première réunion des Signataires.
- c) s'efforcer de financer, à partir de ressources nationales et autres, la mise en œuvre et l'application dans ses juridictions de mesures nécessaires pour la conservation et la gestion des requins; s'efforcer en outre d'aider les autres Signataires à la réalisation et au financement des activités au titre du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion].

17. Les Signataires devraient s'efforcer, afin de renforcer les moyens d'action, de fournir des moyens de formation ainsi qu'un soutien technique et financier sur une base multilatérale ou bilatérale pour aider les pays en voie de développement à mettre en œuvre les dispositions du présent Mémorandum d'Entente. Aucune surcharge ne devrait être prélevée sur les coûts de cette formation et de cet appui technique ou financier pour faire face aux frais administratifs généraux du Secrétariat ou de toute organisation lui fournissant un service.

---

<sup>5</sup> L'Annexe 2 n'est pas incluse dans ce projet tant que les travaux du Groupe de contact sur la gestion et la conservation sont en cours.

<sup>6</sup> Le Secrétariat a reçu quelques commentaires sur les aspects financiers du MdE proposé, mais plutôt que d'effectuer des modifications importantes dans le texte actuel, le Secrétariat reporte la discussion du financement à la troisième réunion de requins.

18. Un fonds pour faire face aux dépenses relatives à la participation de pays en voie de développement aux sessions de la Réunion des Signataires, du Comité Consultatif ou au cours de toute autre réunion convoquée par les Signataires par le biais de son Organe directeur pourra être créé. Ceci n'exclue pas la possibilité de faire face à de telles dépenses par d'autres dispositions, bilatérales ou autres.

## **Section 6 Réunion des Signataires<sup>7</sup>**

19. La réunion des Signataires devrait être l'organe décisionnel du présent Mémoire d'Entente. Le Secrétariat de la Convention devrait organiser la première réunion des Signataires au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent Mémoire d'Entente. La réunion des Signataires devrait décider de la fréquence des réunions par la suite.

20. Au cours de sa première session, la réunion des Signataires devra adopter son règlement intérieur, régissant entre autres la présence et la participation des observateurs, et prendre des dispositions pour assurer la transparence des activités relatives au Mémoire d'Entente et l'accès en temps voulu aux archives et aux rapports relatifs au Mémoire d'Entente. Ces règles ne devront pas être indûment restrictives.

21. Tout Etat qui n'est pas Signataire du Mémoire d'Entente, les Nations unies, toute agence spécialisée des Nations unies, toute organisation régionale d'intégration économique et tout secrétariat de conventions internationales pertinentes, notamment celles qui s'intéressent à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes ou à la conservation et à la gestion des requins, peuvent participer en qualité d'observateur à la première session de la réunion des Signataires et de ses organes subsidiaires. Pour les sessions suivantes, cette participation devra être soumise au règlement intérieur.

22. Tout organe scientifique, écologique, culturel, de pêche ou technique pertinent qui s'intéresse à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes ou à la conservation et à la gestion des requins peut participer en tant qu'observateur à la première session de la Réunion des Signataires et de ses organes subsidiaires. Pour les sessions suivantes, cette participation devra être soumise au règlement intérieur.

23. Les progrès accomplis dans l'application du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] doivent être évalués par les Signataires à chaque session ordinaire de la Réunion des Signataires et le contenu du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] sera revu à la lumière de cette évaluation.

24. La Réunion des Signataires prendra en considération et pourra adopter tout amendement au [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] proposé conformément au règlement intérieur établi par les Signataires.

25. Au cours de chaque session ordinaire de la Réunion des Signataires, il est attendu des représentants de chacun des Etats Signataires et des personnes ou organisations techniquement qualifiées en matière de conservation et de gestion des requins un effort pour ajuster la mise en œuvre générale du Mémoire d'Entente, y compris du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion], à leurs capacités.

---

<sup>7</sup> En réponse aux commentaires demandant la suppression de détails, certaines des propositions de fonctions de la Réunion des Signataires qui se trouvaient dans la version du projet de MdE du 8 décembre 2008 ont été placées en Annexe 4 de ce projet. Parmi les commentaires reçus, certains suggéraient qu'il serait plus approprié de placer dans cette section un certain nombre de paragraphes appartenant à d'autres sections de la version du 8 décembre 2008 ; ces paragraphes ont en conséquence été intégrés à cette section.

26. Au cours de la première Réunion des Signataires, puis périodiquement, il faudra examiner la nécessité et la possibilité d'obtenir des ressources financières ainsi que de créer un ou des fonds spéciaux visant à contribuer à toute dépense nécessaire pour faire fonctionner le Secrétariat, pour des activités effectuées par le Secrétariat à la demande des Signataires, et pour aider les Signataires à assumer leurs responsabilités au titre du présent Mémoire d'Entente.

27. La Réunion des Signataires peut requérir toute information pertinente sur le fonctionnement effectif du Mémoire d'Entente qui doit être fournie aux Signataires par l'intermédiaire du Secrétariat.

28. La Réunion des Signataires devrait évaluer l'efficacité du Secrétariat quant à sa façon de faciliter l'application et l'atteinte des objectifs du présent Mémoire d'Entente. La session sortante de la Réunion des Signataires devra définir le mandat et le calendrier de cet examen.

29. A chacune de ces sessions ordinaires, la Réunion des Signataires peut également envisager d'entreprendre des activités figurant à l'Annexe 4 du présent Mémoire d'Entente.

## **Section 7 Comité Consultatif**

30. La première Réunion des Signataires créera un Comité Consultatif comprenant des personnes qualifiées en tant qu'experts en matière de conservation et de gestion des requins migrateurs. Les tâches du Comité consultatif devraient être de:

- a) fournir des conseils et des renseignements d'experts au Secrétariat et aux Signataires sur la conservation et la gestion des requins migrateurs et sur d'autres questions relatives au présent Mémoire d'Entente;
- b) ((procéder à))/ ((analyser le cas échéant)) des évaluations scientifiques de l'état de conservation des populations de requins inscrites à l'Annexe 1;
- c) donner des conseils sur le développement et la coordination des recherches et des programmes de surveillance internationaux concernant les requins, et faire des recommandations aux Réunions des Signataires sur les recherches à effectuer;
- d) faciliter l'échange de renseignements scientifiques et de gestion, ainsi que l'échange de techniques et d'initiatives nouvelles aidant à la conservation des requins dans les Etats Signataires;
- e) faire des recommandations aux Réunions des Signataires sur le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] et l'application du présent Mémoire d'Entente;
- f) préparer pour chaque session ordinaire de la Réunion des Signataires un rapport sur ses activités qui devrait être soumis au Secrétariat au plus tard 120 jours avant la session de la Réunion des Signataires, et dont des exemplaires seraient transmis immédiatement aux Signataires par le Secrétariat;
- g) demander au Secrétariat de tenir d'urgence une Réunion des Signataires au cas où, du point de vue du Comité Consultatif, une urgence se manifesterait exigeant l'adoption de mesures immédiates par les Signataires pour éviter une détérioration de l'état de conservation d'une ou plusieurs espèces de requins; et<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> Le Secrétariat a accepté la proposition d'insérer ce paragraphe des «urgences» dans la section sur le Comité consultatif, permettant d'éliminer la section sur les «urgences» dans la version du 8 décembre 2008.

h) entreprendre toute autre tâche à laquelle ferait référence la Réunion des Signataires.

31. Chaque signataire sera habilité à nommer un expert qualifié comme membre du Comité Consultatif. La Réunion des Signataires peut également sélectionner et nommer par consensus des experts qualifiés en tant que membres du Comité Consultatif<sup>9</sup>. Le Comité Consultatif élira un Président et un Vice-président et établira son propre règlement intérieur ((qui doit être approuvé par les Signataires)). Chaque membre du Comité peut être accompagné aux Réunions des Signataires par un ou plusieurs conseillers. Le Comité Consultatif peut inviter d'autres experts à assister à ses réunions, et peut établir des groupes de travail si nécessaire pour entreprendre des tâches spécifiques.

32. A moins qu'une Réunion des Signataires n'en décide autrement, les réunions du Comité Consultatif seront organisées par le Secrétariat ((conjointement avec))/ ((avant)) chaque session ordinaire de la Réunion des Signataires.

## **Section 8      Secrétariat<sup>10</sup>**

33. Les Signataires du présent Mémoire d'Entente partagent l'avis que:

- a. Un secrétariat sera créé et basé dans une organisation ou une institution appropriée sur décision par consensus au cours de la première Réunion des Signataires afin d'aider à l'administration et à l'application du présent Mémoire d'Entente au moyen d'une action de coordination et de communication, en facilitant l'organisation d'activités et d'événements pertinents et en effectuant l'évaluation, ainsi qu'en remplissant toute autre fonction assignée par les Signataires;
- b. Le Secrétariat de la Convention remplira les fonctions de secrétariat intérimaire du présent Mémoire d'Entente jusqu'à ce qu'un secrétariat permanent soit établi et pourra, sous réserve de la disponibilité des ressources, utiliser les services de toute organisation fiable pour appuyer la coordination du présent Mémoire d'Entente; et
- c. Les fonctions du Secrétariat pourraient inclure celles figurant à l'annexe 5.

## **((Section 9      Coopération avec d'autres organismes<sup>11</sup>**

34. Les Signataires, reconnaissant leur intention en tant que Signataires du présent instrument de faciliter la coordination et la coopération avec d'autres instruments dont ils sont également signataires ou parties, s'efforceront de promouvoir les objectifs du présent Mémoire d'Entente et de développer et maintenir des relations de travail coordonnées et complémentaires avec tous les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux pertinents, y compris ceux qui s'intéressent à la conservation et à la gestion des espèces de requins migrateurs et autres ressources marines vivantes, notamment la FAO et les ORGP.

35. Le Secrétariat entreprendra des consultations et coopèrera, le cas échéant, avec:

---

<sup>9</sup> La présente version correspond à la procédure en vigueur pour la nomination des membres du Conseil Scientifique de CMS. Elle est proposée en tant que compromis entre les dispositions du projet précédent, ne prenant en compte que les membres désignés individuellement par les Signataires, et les observations faites par des États sur l'intérêt d'une sélection des membres par consensus des Signataires sur la base de leur expertise. Il est à prendre en considération que la procédure actuellement proposée pourrait, selon le nombre de Signataires, conduire à la nomination d'un grand nombre de membres pour cette commission.

<sup>10</sup> Les détails sur les fonctions du Secrétariat ont été transférés à l'Annexe 5 du présent projet de MdE.

<sup>11</sup> Il a été proposé que cette section (comprenant les paragraphes 34 - 37) pourrait être remplacée par une seule phrase comme il a été proposé à la page 10 dans [ ], car les éléments fondamentaux de la section sont mentionnés ailleurs dans le texte.

- a. le Secrétariat de la Convention et les organismes chargés des fonctions de secrétariat au titre d'autres accords conclus en application de l'Article IV (3) et (4) de la Convention qui concernent les requins;
  - b. les Secrétariats des ORGP pertinents et la FAO;
  - c. les Secrétariats d'autres conventions pertinentes, y compris la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction (CITES) et la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) [et la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)], ainsi que les instruments internationaux pour les questions d'intérêt commun; et
  - d. les autres organisations et institutions compétentes dans le domaine de la conservation des requins et dans celui de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation.
36. Le Secrétariat peut, avec l'approbation de la Réunion des Signataires, passer des accords avec d'autres organisations et institutions, comme il convient.
37. Le Secrétariat devrait consulter et coopérer avec ces organismes en échangeant des renseignements et des données, et pourra, avec le consentement du Président du Comité Consultatif et en accord avec le règlement intérieur établi par les Signataires, inviter ces organismes à envoyer des observateurs aux réunions pertinentes.))

ou

((Le Secrétariat peut consulter et si nécessaire coopérer avec des organismes pertinents pour aider à la mise en œuvre du présent Mémoire d'Entente, y compris au moyen d'un échange d'informations.))

## **Section 10 Dispositions finales**

38. Le présent Mémoire d'Entente sera ouvert à la signature des Etats de l'aire de répartition et des organisations régionales d'intégration économique des espèces de requins migrateurs inscrites à l'Annexe I du présent Mémoire d'Entente.
39. Les Etats qui ne sont pas Etats de l'aire de répartition, les organisations intergouvernementales, et les organisations internationales et nationales non gouvernementales peuvent s'associer au présent Mémoire d'Entente par leurs signatures en tant que partenaires coopérants, notamment pour l'application du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion].
40. Le présent Mémoire d'Entente entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il y aura au moins [10] signatures d'Etats de l'aire de répartition. Par la suite, il prendra effet pour chaque signataire ultérieur le premier jour du mois suivant le mois de signature par ce Signataire.
41. Le présent Mémoire d'Entente restera ouvert pour signature indéfiniment au siège du Secrétariat de la Convention. La coopération des Signataires devrait se poursuivre indéfiniment, mais tout État Signataire pourra mettre fin sa participation en fournissant à tous les autres Signataires un préavis écrit d'un an.
42. Le Secrétariat de la Convention devrait être le dépositaire du présent Mémoire d'Entente.

43. Le présent Mémorandum d'Entente ainsi que les Annexes peuvent être amendés par les Signataires. Ces modifications et toutes les autres décisions prises par les Signataires devraient être prises par consensus.

44. 44. ((Le texte original du présent Mémorandum d'Entente en anglais, espagnol, ((allemand, russe,)) et français, chaque version faisant également foi, sera déposé au Secrétariat de la Convention qui en sera le dépositaire. En cas de différend, la version anglaise devrait être considérée comme la version qui prévaut. La langue de travail pour toutes les questions relatives au présent Mémorandum d'Entente devrait être l'anglais [, l'espagnol et le français].))

Ouvert à signature à ..... le .....2010

**Annexe 1: Espèces couvertes par ce Mémorandum d'Entente et de leurs aires de répartition**

Rhincodontidae	<i>Rhincodon typus</i>
Cetorhinidae	<i>Cetorhinus maximus</i>
Lamnidae	<i>Carcharodon carcharias</i>
	[ <i>Isurus oxyrinchus</i> ]
	[ <i>Isurus paucus</i> ]
	[ <i>Lamna nasus</i> ]
Squalidae	[ <i>Squalus acanthias</i> (populations de l'hémisphère du nord) ]

**Annexe 2: Plan de conservation et de gestion des requins migrants.**

### Annexe 3

(pour une éventuelle insertion dans le Plan d'action/Plan de conservation et de gestion)

#### Mesures de conservation et de gestion

1. [Les Signataires devraient en coopération s'efforcer d'adopter, d'appliquer et de mettre en vigueur les mesures juridiques, réglementaires et administratives susceptibles de conserver et de gérer les requins migrateurs et leur habitat, et à cette fin devraient s'efforcer de mettre en œuvre progressivement, individuellement ou en coopération, ou les deux, y compris par la participation à des organisations compétentes telles que les ORGP, les mesures et activités figurant dans le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion], pour appliquer prioritairement les mesures spécifiques suivantes:
    - a. Créer des moyens de recherche, de surveillance, de conformité et de mise en vigueur ((globalement)) / ((dans les pays qui sont Etats de l'aire de repartition, les États de pêche ou de commerce des requins migrateurs)).
    - b. Identifier et, dans la mesure du possible, protéger les habitats critiques et les itinéraires de migration des requins.
    - c. Créer une base de données mondiale, normalisée et spécifique sur les requins, selon les espèces.
    - d. Promouvoir et coordonner les évaluations nationales de populations de requins et la recherche en collaboration avec la direction de la pêche concernée et les organismes scientifiques.
    - e. Réglementer l'utilisation non consommable des requins, y compris l'écotourisme.
    - f. Interdire la prise d'ailerons de requins et coopérer activement par l'intermédiaire des ORGP pour prévenir l'enlèvement d'ailerons de requins ((idéalement en exigeant que tous les requins soient débarqués avec chaque aileron naturellement attaché.))
    - g. Mener des études sur le rassemblement, les sites de reproduction, l'écologie et le comportement des requins.
    - h. Interdire la prise des espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention, conformément à l'Article III de la Convention, le cas échéant.
    - i. Réglementer l'exploitation et les prises accidentelles de la pêche non ciblée pour maintenir la population des espèces inscrites à l'Annexe II de la Convention dans un état de conservation favorable, compatible avec le présent Mémoire d'Entente.
    - j. ((En matière de pêche ciblée de requins, encourager les organismes pertinents à fixer des objectifs, fondés sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, pour les quotas de pêche, l'effort de pêche et d'autres restrictions visant à atteindre une gestion durable.))
- ou
- k. ((Encourager les États et les organisations internationales compétentes, le cas échéant, à fixer des objectifs compatibles avec la pratique à un niveau maximum de performance durable pour la définition de quotas, de l'effort de pêche et d'autres mesures restrictives.))

ou

- l. ((Encourager en priorité les organismes compétents à fixer des objectifs pour l'établissement de quotas de pêche pour toutes les espèces inscrites à l'Annexe 1 du présent Mémoire d'Entente, pour le contrôle de l'effort de pêche conformément à l'avis scientifique, et pour l'utilisation d'autres restrictions, le cas échéant.))
  - m. ((Appliquer))/ ((faciliter)) les mesures d'application et d'exécution adoptées par les Signataires, en conformité avec le présent Mémoire d'Entente, y compris par l'utilisation de systèmes d'observateurs à bord des navires de pêche, si nécessaire.
  - n. Promouvoir mondialement la conservation et l'utilisation durable des requins.
  - o. Réduire la pollution, le rejet de débris marins et les collisions avec les bateaux, qui pourraient affecter l'état de conservation des requins migrateurs.
  - p. Les Signataires ((devraient considérer le devoir général de protection))/ ((déclarent l'importance de protéger)) l'environnement marin et devraient par conséquent s'efforcer d'adopter, lorsque cela s'avère nécessaire et en fonction de leurs capacités, des mesures de conservation et de gestion pour minimiser la pollution, les pertes, les rejets, les prises par des engins perdus ou abandonnés et toute autre menace.
2. Les Signataires reconnaissent que pour que ces mesures soient efficaces, ils doivent aussi, le cas échéant:
- a. Appliquer, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] qui figure à l'Annexe 2 du présent Mémoire d'Entente.
  - b. Coopérer avec les organisations compétentes et des experts reconnus pour faciliter les travaux menés en relation avec le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion].
  - c. S'engager immédiatement avec l'industrie de la pêche, la FAO, les ORGP, les ONG s'occupant de la conservation et autres organisations internationales qui s'occupent de la pêche, à établir des relations de travail, analyser les forces et les faiblesses des initiatives actuelles sur la conservation et la gestion et les faire participer à l'élaboration et à l'exécution du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion].
  - d. Promouvoir des recommandations concrètes et réalisables sur la conservation destinées à être transmises aux ORGP par les Signataires du présent Mémoire d'Entente qui sont membres des ORGP.
  - e. Faciliter un accès opportun aux informations nécessaires à la coordination des mesures de conservation et de gestion et en faciliter l'échange, et faciliter la formation en matière de qualité des données.
  - f. Assurer l'élaboration et l'application du PAN sur les requins sous les auspices des PAI volontaires sur les requins de la FAO.
  - g. Tenir compte, le cas échéant, de la pêche pour subsistance de requins migrateurs, qui n'est pas destinée au commerce international, dans les Etats où cela est permis.
  - h. Ratifier les instruments internationaux ayant trait plus particulièrement à la conservation et à la gestion des requins migrateurs et de leur habitat, ou y adhérer, de façon à renforcer la protection juridique des espèces de requins migrateurs.

- i. Formuler, examiner, réviser et harmoniser si nécessaire la législation et la réglementation nationales ayant trait à la conservation et à la gestion des requins migrateurs et de leur habitat.
- j. Encourager d'autres Etats de l'aire de répartition à signer le présent Mémoire d'Entente; et
- k. Créer et maintenir des registres nationaux des captures de requins, des débarquements et des rejets, selon les espèces.

## Annexe 4

A chacune de ses sessions ordinaires, la Réunion des Signataires pourra:

- a. envisager de faire des amendements à l'Annexe I du présent Mémoire d'Entente [sur la base]/[en tenant compte] de quelconques modifications relatives aux Annexes I et II de la Convention;
- b. examiner les rapports, les conseils et les renseignements provenant de tous ses organes subsidiaires;
- c. examiner les changements actuels et potentiels concernant l'état de conservation des requins et les habitats importants pour leur survie, ainsi que les facteurs qui les affectent;
- d. examiner toute difficulté rencontrée dans l'application du présent Mémoire d'Entente, y compris les questions financières;
- e. s'occuper de toute question relative au Secrétariat, au Comité Consultatif et aux adhésions;
- f. adopter un rapport de réunion qui devra être communiqué aux Signataires du présent Mémoire d'Entente et à la Conférence des Parties à la Convention;
- g. déterminer les dates et le lieu de la prochaine session; et
- h. considérer toute autre question relative au but du présent Mémoire d'Entente, le cas échéant;
- i. amender les règles de procédure, faire les recommandations qu'elle estime nécessaires ou appropriées;
- j. adopter des mesures pour améliorer l'efficacité du présent Mémoire d'Entente;
- k. adopter des mesures pour améliorer l'efficacité des mesures de réponses d'urgence;
- l. examiner les propositions pour amender le présent Mémoire d'Entente et en décider;
- m. examiner les espèces couvertes par le présent Mémoire d'Entente, amender le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion];
- n. établir les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires pour aider à l'application du présent Mémoire d'Entente, en particulier pour une coordination avec des organes établis au titre d'autres traités internationaux pertinents;
- o. modifier toute limite de temps fixée dans le présent Mémoire d'Entente pour la soumission de documents ou autres; et
- p. prendre des décisions sur toute autre question relative à l'application du présent Mémoire d'Entente.

## Annexe 5

### FONCTIONS POSSIBLES DU SECRETARIAT

- a. organiser et assurer le service des sessions de la Réunion des Signataires ainsi que les réunions du Comité Consultatif; et toute autre réunion réclamée par la Réunion des Signataires;
- b. exécuter les décisions qui lui seront soumises par la Réunion des Signataires;
- c. promouvoir et coordonner les activités au titre du Mémoire d'Entente et du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion], conformément aux décisions de la Réunion des Signataires;
- d. assurer la liaison avec les Etats de l'aire de répartition non Signataires, les Etats qui pêchent les requins, les Etats qui commercialisent des requins et les organisations régionales d'intégration économique, et faciliter la coordination entre les Etats de l'aire de répartition Signataires et non Signataires, les Etats qui pêchent les requins, les Etats qui commercialisent des requins, ainsi que les organisations et les institutions internationales et nationales dont les activités se rapportent directement ou indirectement à la conservation, y compris la protection et la gestion des espèces migratrices de requins;
- e. mettre à la disposition des Signataires, des ORGP pertinentes et de la FAO les rapports d'application nationaux reçus et préparer un examen périodique des progrès accomplis concernant l'application du Mémoire d'Entente et du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion];
- f. proposer l'approbation d'un processus pour l'évaluation par les Signataires des progrès accomplis pour appliquer le Mémoire d'Entente et le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion], y compris la détermination de l'entité qui procéderait à l'évaluation et la façon dont elle serait effectuée;
- g. attirer l'attention de la Réunion des Signataires sur d'autres questions concernant les objectifs du présent Mémoire d'Entente;
- h. fournir à chaque session ordinaire de la Réunion des Signataires un rapport sur ses travaux;
- i. fournir à chaque session ordinaire de la Réunion des Signataires un rapport général basé sur tous les renseignements à sa disposition concernant les requins migrateurs;
- j. administrer le budget du Mémoire d'Entente;
- k. fournir des renseignements au grand public concernant le Mémoire d'Entente et ses objectifs, et promouvoir les objectifs du présent Mémoire d'Entente;
- l. élaborer un système d'indicateurs de performance pour mesurer l'efficacité et l'effectivité du Secrétariat et faire rapport à chaque session ordinaire de la Réunion des Signataires d'après ceux-ci;
- m. collecter et diffuser comme il convient les renseignements fournis par les Signataires au Secrétariat;
- n. aider les pays qui recherchent des ressources financières pour appliquer le présent Mémoire d'Entente; et
- o. remplir toute fonction qui peut lui être confiée par le présent Mémoire d'Entente ou au titre de celui-ci.